

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017

12 décembre 2017 : Convocation envoyée aux conseillers municipaux pour le Conseil Municipal du 19 décembre 2017 à 20 heures 30. Ordre du jour : Approbation du compte-rendu précédent ; Décisions Modificatives ; RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ; CCVLV : fonds de concours travaux gymnase ; CCVLV : application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ; CCVLV : mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble avec les dispositions de la loi n°2015/991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (N.O.T.R.e) ; Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical AQUARESO ; Recensement de la population 2018 : Création de 2 postes d'agents recenseurs et rémunération ; Assurance : contrat GROUPAMA 2018 ; Soutien du Conseil Municipal à la motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 1^{er} octobre 2017 ; Décision de Mme le Maire : Déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption ; Questions et informations diverses

L'an deux mil dix-sept et le 19 décembre 2017 à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique SAILLENS, Maire.

Présents : Mme SAILLENS Monique, Mme RAYNAL Sylvie, M. POINTELIN Philippe, M. ALBAGNAC Fabien, Mme HYMBERT-ROQUES Stéphanie, M. MAURY Cyril, M. DUTHIL Bernard, M. LASJAUNIAS Stéphane, Mme NOUAILLES Yvette, M. DOUSSET Jean-Marc

Absents excusés : Mme SIRVEN Marie-Martine, M. MONTEIRO Augustin, Mme LECOUTRE Gisèle, Mme HENRAS Marine

Mme SIRVEN Marie-Martine a donné pouvoir à Mme RAYNAL Sylvie
Mme HENRAS Marine a donné pouvoir à Mme SAILLENS Monique
M. MONTEIRO Augustin a donné pouvoir à M. POINTELIN Philippe

Le Conseil Municipal désigne HYMBERT-ROQUES Stéphanie comme secrétaire de séance.

En préambule, Mme le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération à l'ordre du jour :

« **Concours du Trésorier – attribution d'indemnité** »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le rajout de cette motion.

Approbation du compte-rendu précédent

Mme le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2017, qui leur a été adressé avec la convocation.

Le Conseil Municipal approuve ledit compte-rendu à l'unanimité des membres présents et représentés.

Concours du Trésorier – attribution d’indemnité

Madame le Maire rappelle à l’ensemble des membres des Conseillers Municipaux le rôle du Trésorier, à savoir d’assurer des prestations de conseil auprès des collectivités qui le souhaitent et d’aide à la préparation budgétaire. Par conséquent, le Conseil Municipal,

Vu l’article 97 de la loi n°82.123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’État,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de trésoriers des communes et établissements publics locaux,

Décide à l’unanimité des membres présents et représentés :

- De demander le concours du Trésorier pour assurer des prestations de conseil
- D’accorder l’indemnité de conseil au prorata de la période d’exercice
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée proportionnellement aux Trésoriers en exercice,
- De leur accorder également l’indemnité des documents budgétaires au prorata de la période d’exercice

Décision modificative

1) Travaux en régie :

Mme le Maire fait part aux Conseillers Municipaux des travaux réalisés en régie durant l’année 2017, à savoir :

- espace conteneur Ilot du Foirail

- * achat de matériel (compte 60632) : 1 551.76 €
- * coût de la main d’œuvre employé communal : 2 431.00 €

- école : nouvelle salle de classe

- * achat de matériel (compte 60632) : 6 520.51 €
- * coût de la main d’œuvre employé communal : 3 627.80 €

- école : WC PMR

- * achat de matériel (compte 60632) : 935.00 €
- * coût de la main d’œuvre employé communal : 911.80 €

15 977.87 €

Le coût global pour les travaux réalisés en régie en 2017, s’élève à 15 977.87 €. Mme le Maire propose de basculer ces travaux en investissement. Pour cela, il convient d’ajuster le budget de fonctionnement et d’investissement et propose d’effectuer la décision modificative suivante :

OBJET DES DEPENSES	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 virement à la section d’investissement		15 977.87 €		
R-722 – 042 Immobilisations corporelles				15 977.87 €
Total		15 977.87 €		15 977.87 €

INVESTISSEMENT			
R-021 virement de la section de fonctionnement			15 977.87 €
D-21312 – 040 bâtiments scolaires		11 995.11 €	
D-21318 – 040 autres bâtiments publics		3 982.76 €	
Total		15 977.87 €	15 977.87 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative concernant les travaux en régie ci-dessus et autorise Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) Virement de crédits : « cotisation de sécurité sociale »

Mme le Maire fait part aux Conseillers Municipaux de la nécessité d'ajuster le budget de fonctionnement pour alimenter le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » et principalement le compte 6534 « cotisations de sécurité sociale – part patronale » pour un montant de 1 500 €. Aussi, le chapitre 012 « charge de personnel et frais assimilés », compte 6411 « personnel titulaire » étant suffisamment alimenté, Mme le Maire propose d'effectuer un virement de crédit à partir de ce compte, détaillé comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Chapitre 012 D 6411 « personnel titulaire »	1 500 €	
Chapitre 65 D 6534 « cotisations de sécurité sociale – part patronale »		1 500 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative ci-dessus et autorise Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Virement de crédits : « opération 152 réhabilitation salle de classe + sanitaire + abords »

Mme le Maire fait part aux Conseillers Municipaux de la nécessité d'ajuster le budget d'investissement concernant l'opération 152 intitulée « réhabilitation salle de classe + sanitaire + abords » pour alimenter le compte 21312 « bâtiments scolaires », pour un montant de 3 000 €. Aussi, Mme le Maire rappelle que l'opération 154 « aménagement place de la Mairie » ne sera pas réalisée en 2018 et propose, par conséquent, d'effectuer un virement de crédit à partir de cette opération afin d'alimenter l'opération 152, détaillé comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
OP 154 2152 travaux	3 000 €	
OP 152 21312 bâtiments scolaires		3 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative ci-dessus et autorise Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Virement de crédits : « emprunt – compte 1641 »

Mme le Maire fait part aux Conseillers Municipaux de la nécessité d'ajuster le budget d'investissement suite à déblocage total du prêt, en octobre 2017. Mme le Maire indique qu'il convient d'alimenter le compte 1641 « emprunt », pour un montant de 3150 €. Aussi, Mme le Maire rappelle que l'opération 154 « aménagement place de la Mairie » ne sera pas réalisée en 2018 et propose, par conséquent, d'effectuer un virement de crédit à partir de cette opération vers le compte 1641, détaillé comme suit :

Virement de Crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	
OP 154 2152 travaux	3 150 €		
1641 emprunt		3 150 €	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative ci-dessus et autorise Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle (RIFSEEP),
Vu l'avis du comité technique en date du 19 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie de SAUZET (46140).
M^{me} le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.
Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- ✓ adjoints administratifs territoriaux ;
- ✓ agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- ✓ adjoints techniques.

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelles ;
- ✓ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
 - simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets ;
 - autonomie ;
 - initiative ;
 - influence et motivation d'autrui.
- ✓ des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - vigilance ;
 - confidentialité ;
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - effort physique
 - relations internes et externes.

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté) : mobilisation de ses compétences/réussite des objectifs ;
- connaissance de l'environnement de travail : fonctionnement de la collectivité ;
- tutorat ;
- force de proposition ;
- polyvalence.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ✓ en cas de changement de fonctions ;
- ✓ tous les quatre ans (au moins) en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ✓ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixes comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Adjoints administratifs territoriaux ATSEM Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	2 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 500

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 8 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Adjoints administratifs territoriaux ATSEM Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	700

ARTICLE 9 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, et qui sont listées dans un arrêté du 27 août 2015.

ARTICLE 10 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

- Accident de service ou maladie professionnelle dans la limite de 12 mois d'arrêt consécutifs, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 11 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser M^{me} le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

CCVLV : fonds de concours travaux gymnase

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal du fonds de concours qui peut être alloué aux communes, par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, concernant les gymnases et en rappelle les principales dispositions.

Mme le Maire précise que des travaux devront être réalisés au gymnase de Sauzet en 2018 afin d'être en conformité, d'une part, avec les normes de sécurité de la FFBB Fédération Française de Basketball et, d'autre part, avec les normes d'accessibilité en vigueur ; mais également pour améliorer les conditions énergétiques du bâtiment de construction ancienne.

Ainsi, il conviendra notamment d'effectuer :

- la pose d'un garde-corps
- la création d'un 2^{ème} vestiaire arbitre ainsi que des travaux de mise aux normes de l'éclairage de la salle.
- des travaux d'isolation afin d'avoir une meilleure efficacité énergétique.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 100 000 € HT.

Mme le Maire propose de solliciter, d'ores-et-déjà, une aide au titre du fonds de concours de la Communauté de Communes de 20% pour la réalisation desdits travaux qui devront démarrer en 2018 ; d'autres co-financements seront recherchés (Etat, Département,...) afin de limiter le reste à charge pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CCVLV : application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

La communauté de communes de la vallée du lot du vignoble (CCVLV) a la charge de la collecte des ordures ménagères. Elle vient d'établir un règlement qui définit l'organisation de ce service, notamment la fréquence des collectes, et précise les règles à respecter aussi bien en matière d'ordures ménagères résiduelles qu'en matière d'emballages ménagers recyclables. Il y est également fait mention des sanctions encourues par les personnes se livrant à des dépôts sauvages, comme par exemple le dépôt de déchets au pied des conteneurs.

Ce règlement, sera soumis à l'approbation des 27 communes membres de la CCVLV.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2224-13 et suivants ;

Vu la circulaire de 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le plan départemental ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement de la redevance spéciale ;

Vu le règlement des déchetteries ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20/06/2017 sur le règlement de collecte ;

Vu les statuts de la CCVLV

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le règlement de collecte de la CCVLV.

CCVLV : mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble avec les dispositions de la loi n°2015/991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (N.O.T.R.e)

Note explicative de synthèse :

Les conséquences de la loi NOTRe sur les compétences obligatoires.

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, augmente le nombre de compétences obligatoires des communautés de communes.

Ainsi, les compétences obligatoires des communautés de communes définies à l'article L5214-16-I. du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont complétées des compétences suivantes à compter du 1er janvier 2017 :

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Cette même loi modifie la rédaction du groupe de compétence obligatoire

« développement économique » qui devient : « actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

On relèvera que ce groupe de compétences a été ainsi complété par :

- la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Au titre de ce même groupe de compétences, il est important de souligner que la référence à l'intérêt communautaire concernant « la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » est supprimée.

Ces zones relèvent donc désormais toutes de l'échelon communautaire.

Par ailleurs, la loi NOTRe prévoit une nouvelle compétence obligatoire dite :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018.

Les conséquences de la loi NOTRe sur les compétences optionnelles.

S'agissant de compétences optionnelles, la loi NOTRe a deux principales conséquences :

- Les compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » auparavant compétences optionnelles et donc potentiellement sécables, deviennent obligatoires.

Cela a pour effet d'ôter potentiellement deux compétences des nécessaires trois compétences optionnelles à exercer par une communauté donnée.

Or, pour rester communauté de communes, la C.C.V.LV., devra compter, après 2017, toujours au moins trois compétences optionnelles listées au II de l'article L5214-16 du CGCT, à savoir :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 2°bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux à la prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Assainissement.

- 7° Eau.
- 8° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes. »

La compétence optionnelle relative à l'assainissement est modifiée pour les communautés de communes. Elle n'est désormais plus sécable : si une communauté souhaite exercer cette compétence en tant que compétence optionnelle, elle devra l'exercer en totalité, c'est-à-dire l'assainissement non collectif et collectif.

L'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe

En application de l'article 68 de la loi NOTRe, les communautés de communes existant à la date de publication de cette loi doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017.

A défaut, elles devront exercer l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par le CGCT pour un EPCI à fiscalité propre de leur catégorie.

Les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L.5211-20 pour la réécriture et le reclassement des compétences, et à l'article L.5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Toutefois, le préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert.

A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

Le cadre juridique de l'extension des compétences

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...] »

I.1.2.1. [Le transfert des compétences] entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert [...].

I.1.2.3. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Les propositions de modification statutaire suivante (conformément aux statuts modifiés annexés à la présente délibération).

1°) Au titre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »

2°) Au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 »

3°) Au titre de reclassement de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » d'optionnelle à obligatoire.

4°) Au titre du reclassement de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » d'optionnelle à obligatoire

5°) Au titre de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

6°) Au titre de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du premier degré »

7°) Au titre de la compétence optionnelle « création et la gestion des maisons de services publics »

8°) Au titre de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie »

9°) Au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

10°) Au titre de la compétence facultative « GEMAPI » par anticipation.

Conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM, la compétence « GEMAPI » peut être prise par anticipation. Cependant, elle doit être classée parmi les compétences facultatives, celle-ci ne deviendra en effet obligatoire qu'au 1er janvier 2018.

Compte tenu des acteurs déjà présents sur le territoire, son hydrographie et de la nécessité de maîtriser ces problématiques, il est proposé de prendre de façon anticipée la compétence.

Elle permettra :

- De définir un schéma de nouvelle gouvernance pour la gestion des ouvrages préventifs
- De prendre en compte la nécessité réglementaire de faire réaliser les diagnostics visuels et les études de dangers.

Sur ce point, le Président souligne toute la pertinence de la prise de la compétence GEMAPI anticipée et de sa délégation consécutive à une organisation adaptée.

11°) Au titre de la compétence facultative Ingénierie administrative et financière.

12°) Au titre de la compétence facultative Réalisation de prestations dans le domaine funéraire.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2334-2, L4251-17, L5214-16, L5211-17, L5211-20 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-23 sur l'éligibilité de la dotation global de fonctionnement bonifié pour 2018.
- Vu le code de l'environnement dont les articles L211-7 et suivants ;
- Vu le code général des impôts, dont l'article 1530 bis ;
- Vu le code du tourisme dont l'article L134-2 ;

La nouvelle rédaction des statuts communautaires reprendra l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2017. Considérant les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT prévoyant l'extension de compétences des EPCI.

- Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de 1996, de la communauté de communes ;
- Considérant l'impact de la loi NOTRe sur les deux compétences obligatoires « Aménagement de l'espace et Actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 » :
- Considérant que la compétence optionnelle «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage» deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 ;
- Considérant que la compétence optionnelle « collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 ;
- Considérant la proposition de prendre en tant que compétence facultative « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations » de façon anticipée dès l'année 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, d'une part les transferts des compétences prescrits par la loi NOTRe telles que présentées ci-avant, et d'autre part la refonte des statuts ; (**conformément aux statuts modifiés annexés à la présente délibération**)
- d'adopter par délibération concordante les dits statuts ;
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Comité Syndical AQUARESO

Mme le Maire donne lecture du courrier du 6 décembre 2017 d'AQUARESO demandant aux communes adhérentes de désigner leurs délégués au sein du Comité du nouveau syndicat issu de la fusion du SIAEP de la région de CAZALS et du Syndicat Aquareso,

Selon les statuts du nouveau syndicat :

« La représentation des membres au sein du comité est ainsi fixée :

1 délégué titulaire jusqu'à 499 habitants desservis,

1 délégué titulaire de plus par tranche de 1000 habitants desservis, au-delà de 499 habitants.

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. »

La commune de Sauzet doit donc désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Mme le Maire propose les candidatures suivantes :

- Délégués titulaires :
 - Philippe POINTELIN
 - Jean-Marc DOUSSET
- Délégués suppléants :
 - Monique SAILLENS
 - Cyril MAURY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés désigne les délégués suivants pour siéger au Syndicat AQUARESO :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Philippe POINTELIN	Monique SAILLENS
Jean-Marc DOUSSET	Cyril MAURY

Recensement de la population 2018 : création de 2 postes d'agents recenseurs et rémunération

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- la création de deux emplois de non-titulaire en application de l'article 3 1^{ère} de la loi précitée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en qualité d'agents recenseurs à temps non complet, pour la période du 9 janvier 2018 au 17 février 2018.
- de fixer la rémunération de chacun des deux agents recenseurs comme suit :
 - rémunération forfaitaire brute d'un montant de 650€ (six cent cinquante Euros) pour cette période,

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune, DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018, au chapitre 12 : - fonction 21 - article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

Assurance : contrat GROUPAMA 2018

Mme le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal des échanges avec GROUPAMA relatifs au contrat d'assurance Multirisque Villassur.

En raison des nombreux sinistres de notre collectivité sur les dernières années, notre assureur indique mettre notre commune en situation d'« observation » et propose plusieurs solutions pour continuer à nous assurer tout en limitant la hausse des cotisations 2018. Elle précise, à cette occasion, que cette période d'observation sera réexaminée en fin d'année, notamment en l'absence de sinistres.

Mme le Maire explique à l'assemblée les trois options proposées par GROUPAMA pour l'année à venir.

Après avoir étudié l'ensemble des 3 options, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, retient l'option n° 1, à savoir : l'application d'une majoration de 15% sur la cotisation de ce contrat Villassur (incluant indexation), soit une augmentation de 863.22 € TTC.

Soutien du Conseil Municipal à la motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 1^{er} octobre 2017

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Elle en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité »

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...

- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).

- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats GénérEux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités ».

Après lecture faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;
- s'associe solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

Décision de Mme le Maire :

- **Déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption**

Mme le Maire fait part de sa décision de ne pas exercer le droit de préemption suite à la notification reçue de l'Étude notariale de Me SEGURA d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à un droit de préemption reçue le 03/11/2017 .

Cette DIA concerne un immeuble bâti à usage professionnel, bien d'une superficie de 851 m², section A numéros 1339 et P1758, situé à Bruel Est à Sauzet.

Questions et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50